



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

FICHE D'ENREGISTREMENT DE DÉPÔT DE DOSSIER DE VALORISATION AGRICOLE
DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE BUZEINS

COMMUNE DE BUZEINS

DOSSIER N° 12-2014-00208

Le préfet de l' AVEYRON

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/12/14, présenté par la COMMUNE DE BUZEINS représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n°12-2014-00208 et relatif à l' Epandage des Boues issues de la station d'épuration du bourg de Buzeins ;

Fiche d'enregistrement adressée à la COMMUNE DE BUZEINS - 12150 BUZEINS

concernant l'**Epandage des Boues issues de la station d'épuration du bourg de Buzeins** dont la réalisation est prévue dans la commune de BUZEINS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Avis simple enregistrement	

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Exploitants	N° Parcelle du dossier	Références cadastrale	Commune	Aptitude 0 (ha) rouge	Aptitude 0 (ha) orange	Aptitude 0 (ha) vert
GAEC de POUJOL	3-1	ZB 16-14	Buzeins		3,6	
M. Colrat François	3-2	ZB 15	Buzeins		0,3	
le bourg	3-3	ZB 11-13	Buzeins		1,92	
12150 BUZEINS	3-4	ZB 5p - 9 -10 -12p	Buzeins	1,6	2,4	
	3-5	ZB 2	Buzeins		0,9	
	3-6	ZB 3	Buzeins		0,7	
	3-7	ZB 4	Buzeins		4	
	3-8	ZB 25	Buzeins		4	
	3-9	ZB 12p	Buzeins		1,5	
Total				1,6	19,32	

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à "l'épandage des boues de STEP", les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage. En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement. Conformément au tableau 5b de l'annexe 3, le nombre d'analyses de boues en routine dans l'année est de 2 pour la valeur agronomique des boues et également de 2 pour les éléments traces.

Une copie du présent document sera adressée dès à présent à la mairie de la commune de Buzeins où cette opération doit être réalisée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet.

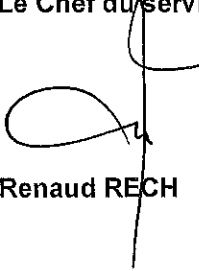
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la demande dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent avis ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 10 décembre 2014

**Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le Chef du service de police de l'eau,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Rech', written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

